



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 591

Réunion du lundi 27 novembre 2023

Parution au PV du jeudi 30 novembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°6 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Théo RAMEL, Frédéric PTASIK.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **LANFONNET 1 / FAVERGES PORTUGAIS 1, seniors D3 poule C du 12/11/2023 à 14h30.**

Score : 4-3 à la fin de la rencontre.

Réserves : après-match par le club de Faverges Portugais.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« Suite a plusieurs propos racistes (arbitre alerté à la mi-temps), ayant prévenu le délégué et l'arbitre plusieurs fois, j'ai demandé à faire une réserve technique avant la fin du match. Cela n'a pas été accepté. L'arbitre a arrêté le match avant la fin officielle. Dans les vestiaires, l'arbitre a été influencé par deux dirigeants (arbitre assistant et assistant coach). L'arbitre a changé sa décision de match arrêté à match fini. Vidéos des actes racistes et arbitre influencé dans le vestiaire par une personne tierce ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre bénévole de la rencontre du club de LANFONNET ;**
- **Courrier de confirmation du club de FAVERGES PORTUGAIS ;**
- **Rapport de Monsieur DANNE Victorien arbitre officiel du District, spectateur de la rencontre et frère d'un joueur de l'équipe de FAVERGES PORTUGAIS ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou à l'arrêt de jeu suivant, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;



- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte ;
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'en l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, l'arbitrage a été dévolue à un dirigeant du club recevant et qu'en pareille circonstance, il a les mêmes droits et mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.
- Attendu que dans son rapport l'arbitre confirme que la rencontre a été particulièrement tendue du début à la fin de la partie avec une altercation encore plus importante dans la dernière minute du temps additionnel.

- Attendu que l'arbitre confirme que le temps réglementaire a bien été joué (2 x 45 minutes) et qu'il a effectivement annoncé un temps additionnel de 6 minutes.

- Attendu que l'arbitre estimant que la durée des récupérations des arrêts de jeu étant dépassé, il a mis un terme à la rencontre par 3 coups de sifflet signifiant ainsi la fin de la partie.

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – art.3 – Pouvoirs et devoirs

« L'arbitre remplit la fonction de chronométreur, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match consignait les informations relatives à toute mesure disciplinaire, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant ou après le match ;

- Attendu que l'IFAB, Loi 7 – Durée de la partie – art.3 – Récupération des arrêts de jeu

L'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu occasionné par : les remplacements; l'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain; les manœuvres visant à perdre du temps délibérément; les sanctions disciplinaires; les célébrations de but; toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu.

- Considérant dès lors et conformément aux lois du jeu IFAB 2023/2024, la durée de récupération des arrêts de jeu revient du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

- Considérant dès lors et que conformément aux lois du jeu IFAB 2023/2024, il n'apparaît aucunement la mention de temps de jeu effectif concernant la loi 7 et que la durée de cette récupération est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

- Considérant dès lors que l'arbitre a fait une juste application de la loi 5, lois 7 et de ses directives.

- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**



6- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**

- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre sous réserve d'éventuelles autres procédures.**
- **Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres concernant l'absence de l'arbitre officiel désigné et concernant l'intervention de Monsieur Danne Victorien**
- **En outre et constatant que certains faits ou propos relatés dans les rapports ne relèvent pas de sa compétence, la Commission d'Arbitrage transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner sur le plan disciplinaire.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.